

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA GRÈVE

1. Qu'arrive-t-il à mon lien d'emploi ?

La personne salariée en grève conserve son lien d'emploi. **Elle ne peut donc pas être considérée comme mise à pied temporairement aux fins de l'assurance-emploi.** En effet, la personne salariée, même si elle est temporairement privée de travail, est toujours juridiquement rattachée au centre de service scolaire qui l'emploie. Ainsi, dès la fin d'une grève, elle a le droit de retrouver son emploi de préférence à toute autre personne.

2. Qu'arrive-t-il si je devais travailler lors de la journée de grève ?

La première conséquence directe de la grève est la coupure de salaire. Selon la maxime no work, no pay, les personnes en grève ne reçoivent pas de salaire.

3. Qu'arrive-t-il si une salariée a prévu une journée de congé lors d'une journée de grève ? Est-ce que sa journée de congé sera déduite de sa banque de congés de maladie sans lui être payée ou demeure-t-elle dans sa banque puisqu'elle ne l'aura pas utilisé ?

La personne salariée ne sera pas payée pour cette journée puisqu'elle est en grève. **Par le fait même, sa journée de congé va demeurer dans sa banque de congés.** Elle pourra donc la reprendre ultérieurement.

4. Qu'arrive-t-il si je suis malade lors d'une journée de grève ?

Le principe veut qu'une personne salariée ne puisse pas se prévaloir d'une journée de congé de maladie lors d'une grève tout simplement parce qu'elle aurait été en grève si elle n'avait pas été malade.

5. Qu'arrive-t-il si je devais être en congé parental, de maternité, de paternité ou pour adoption lors de la journée de grève ?

Si le congé a débuté avant la grève, les prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ne seront pas touchées. Si le congé débute pendant la grève, **les journées de grève pourraient avoir un effet mineur sur le taux de prestations du RQAP.** Cependant, l'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale peut servir à déplacer la période de référence servant à calculer le montant des prestations et ainsi réduire, voire annuler l'effet de la grève sur les prestations.

6. Qu'arrive-t-il si je reçois de l'assurance-salaire ou des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lors de la journée de grève ?

La personne pour une période d'invalidité ayant commencé avant et pour laquelle la salariée ou le salarié fournit un certificat médical au centre de services continuera à recevoir ses prestations (clause 5-3.36).

En principe, la personne qui reçoit des indemnités de la CNESST ou de la SAAQ en raison d'une lésion professionnelle continuera de les recevoir. Toutefois, considérant certaines décisions des tribunaux administratifs, il est possible qu'ils cessent le versement des prestations. Cependant, la grève n'a aucun effet sur les 14 premiers jours payables à la suite d'une lésion professionnelle, puisque la CNESST considère que la grève ne doit pas intervenir dans la détermination du nombre de jours payables. C'est la prestation normale de travail avant l'accident qui sert de base pour la détermination de ce nombre.

7. Qu'en est-il de la salariée qui est en retrait préventif ?

Si la salariée n'était pas encore en retrait préventif, elle devrait attendre la fin de la grève pour faire sa demande.

Si elle l'était déjà, elle pourrait voir le versement suspendu, considérant l'absence de danger à l'occasion de l'arrêt de travail. En pratique, la CNESST pourrait renoncer à interrompre le versement étant donné la difficulté administrative de procéder à cette opération pour une courte période.

8. Qu'arrive-t-il lors d'une journée fériée ? Est-ce que je suis payée ? Est-ce que la journée est reportée ?

En ce qui concerne les journées fériées, celles-ci ne sont ni payées ni reportées. De ce fait, dans la convention collective ces journées sont appelées jours chômés payés, or pour qu'une journée soit considérée comme chômée, il faut qu'elle ait normalement été travaillée, alors que dans le cas de la grève, cette journée n'est pas travaillée.

9. Quelle action met généralement fin à la grève ?

Règle générale, ce qui met fin à une grève ou un lock-out est une entente de principe entre les parties qui mènent à la signature d'une convention collective.